



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 10264

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les projets de reforme hospitaliere du Gouvernement. Il y a quelques semaines, M. le Premier ministre annonait la mise en place d'une nouvelle mission sur la reorganisation des urgences et des hopitaux et, a cette occasion, il avait envisage une prochaine reforme du statut de l'hopital public qui privilegierait un aspect regional a toute la restructuration. Cela signifie que les lieux de decision se situeraient dorenavant au niveau regional : il s'agit bien evidemment d'une donnee tout a fait nouvelle dans ce dossier qui a suscite a la fois l'inquietude et la surprise dans les milieux concernes. Aussi, il lui demande ou en sont exactement les projets du Gouvernement en la matiere et quelles sont ses intentions precises au sujet de ce dossier.

Texte de la réponse

A la suite des travaux de la commission nationale de restructuration des urgences, qui se sont conclus par le rapport du professeur A. Steg sur la medicalisation des services d'urgences, le Gouvernement a decide de confier au professeur, G. Barrier, une mission d'etude sur certaines questions liees a la mise en oeuvre de la restructuration recommandee par la commission nationale. Il s'agit de la liaison entre les structures hospitalieres et la medecine de ville, de l'organisation des transports sanitaires, de l'organisation des centres 15 et de l'enseignement de la medecine d'urgence. Parallelement, un plan d'action ayant ete defini dont l'un des objectifs est d'accelerer la reorganisation territoriale des urgences, le Gouvernement prepare les textes reglementaires qui permettront de fixer le fonctionnement des structures hospitalieres d'accueil et traitement des urgences (services d'accueil des urgences ou antennes d'accueil et d'orientation des urgences), telles que le rapport du professeur Steg les a definies. Ces structures devront faire l'objet d'une autorisation de mettre en oeuvre l'activite de soins dite « accueil et traitement des urgences », dans les conditions memes des autorisations prevues par le code de la sante publique a l'article L. 712-8 issu de la loi no 91-748 du 31 juillet 1991. Des les decrets nos 91-1410 et 91-1411 du 31 decembre 1991, il a ete prevu que la planification et, par consequent, l'autorisation pour cette activite de soins releveraient de la competence du prefet de region. En effet, le maillage du territoire, en matiere d'urgence, la localisation des services et des antennes et l'organisation d'un reseau de communications, de transports ou de complementarites entre eux, feront l'objet d'un volet particulier du schema regional d'organisation sanitaire qui doit etre elabore et arrete par le prefet de region. Il n'y a donc a cet egard rien de tout a fait nouveau dans les informations recemment diffusees. Et, bien loin de susciter l'inquietude, cette deconcentration au niveau regional doit au contraire donner aux divers etablissements interesses la certitude que la restructuration et les decisions qui en decouleront seront le fruit d'une analyse attentive des realites locales et des besoins locaux et d'une concertation regionale qui n'ignorera et n'omettra rien des enjeux d'aménagement du territoire dans les zones concernees.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10264

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 305

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2593